



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 206

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22001IP, 22013IP, 22019IP, 22020IP,
22021IP, 22112CB, 22115IA, 22116IA, 22117CC, 22119IB, 22121IB,
22122CC, 22506IP, 22507IP, 22511IP, 22613IP, 22617IP, 22618IP,
22619IP ET 22622IP**

**Avis de motion donné le 23 mai 2017
Adopté le 27 juin 2017
En vigueur le 5 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22001Ip, 22013Ip, 22019Ip, 22020Ip, 22021Ip, 22112Cb, 22115Ia, 22116Ia, 22117Cc, 22119Ib, 22121Ib, 22122Cc, 22506Ip, 22507Ip, 22511Ip, 22613Ip, 22617Ip, 22618Ip, 22619Ip et 22622Ip.

Les zones 22001Ip, 22013Ip, 22019Ip, 22020Ip et 22021Ip sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de l'intersection du boulevard de l'Auvergne et du boulevard de l'Ormière, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la bretelle de l'autoroute Henri-IV.

Les zones 22112Cb, 22115Ia, 22116Ia, 22117Cc, 22119Ib, 22121Ib et 22122Cc sont situées approximativement à l'est de la rue Marchet, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.

Les zones 22506Ip, 22507Ip et 22511Ip sont situées approximativement à l'est de l'avenue Newton, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la voie ferrée.

Les zones 221613Ip, 22617Ip, 22618Ip, 22619Ip et 22622Ip sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord de la rue Cyrille-Duquet.

La zone 22112Cb est agrandie à même une partie de la zone 22117Cc afin que les normes applicables sur cette partie du territoire soient celles de la zone 22112Cb. De plus, la zone 22121Ib est agrandie à même une partie de la zone 22122Cc. Ainsi, les normes applicables pour la zone 22121Ib sont applicables pour cette partie réduite de la zone 22122Cc.

Dans la zone 22001Ip, le type d'entreposage extérieur D, qui vise un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur n'est dorénavant plus autorisé.

Dans les zones 22013Ip et 22019Ip, les types d'entreposage extérieur A, B, C et D, lesquels visent notamment une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres et un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur sont maintenant autorisés. En outre, la hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type d'entreposage extérieur D est fixé à dix mètres.

Dans les zones 22020Ip, 22116Ia, 22119Ib et 22617Ip, le type d'entreposage extérieur E, qui vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière

granuleuse ou organique en vrac est maintenant autorisé. Par ailleurs, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est à présent autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dans les zones 22021Ip et 22507Ip, les types d'entreposage extérieur A et B, lesquels visent entre autres une marchandise et un matériau de construction, sont maintenant autorisés.

Dans la zone 22112Cb, les usages des groupes C40 générateur d'entreposage et I3 industrie générale sont dorénavant autorisés. Par surcroît, les types d'entreposage extérieur A et B, lesquels visent notamment une marchandise et un matériau de construction, sont à présent autorisés.

Dans la zone 22115Ia, les types d'entreposage extérieur de type C, D et E, qui visent entre autres un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur et de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac sont dorénavant autorisés.

Dans la zone 22121Ib, le type d'entreposage extérieur E, qui vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac est maintenant autorisé.

Dans la zone 22506Ip, les types d'entreposage extérieur A, B, C et E, qui visent notamment une marchandise, un matériau de construction un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac sont dorénavant autorisés. Au surplus, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est à présent autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dans la zone 22511Ip, une clôture visée à l'article 148 doit maintenant être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Dans la zone 22613Ip, un service de transport de passagers ou de marchandises, un service de traitement du courrier ou un service de messagerie ou un service d'entreposage de marchandises ne sont désormais plus des usages spécifiquement exclus. De plus, les types d'entreposage extérieur D et E, qui visent entre autres un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur et de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac sont dorénavant autorisés. En outre, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est à présent autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dans les zones 22618Ip et 22619Ip, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est dorénavant autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Enfin, dans la zone 22622Ip, les types d'entreposage extérieur A, B, C et D, lesquels visent notamment une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres et un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur sont maintenant autorisés. Par ailleurs, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est dorénavant autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 206

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22001IP, 22013IP, 22019IP, 22020IP, 22021IP, 22112CB, 22115IA, 22116IA, 22117CC, 22119IB, 22121IB, 22122CC, 22506IP, 22507IP, 22511IP, 22613IP, 22617IP, 22618IP, 22619IP ET 22622IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 22112Cb à même une partie de la zone 22117Cc qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 22121Ib à même une partie de la zone 22122Cc qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ206A01 de l'annexe I du présent règlement.

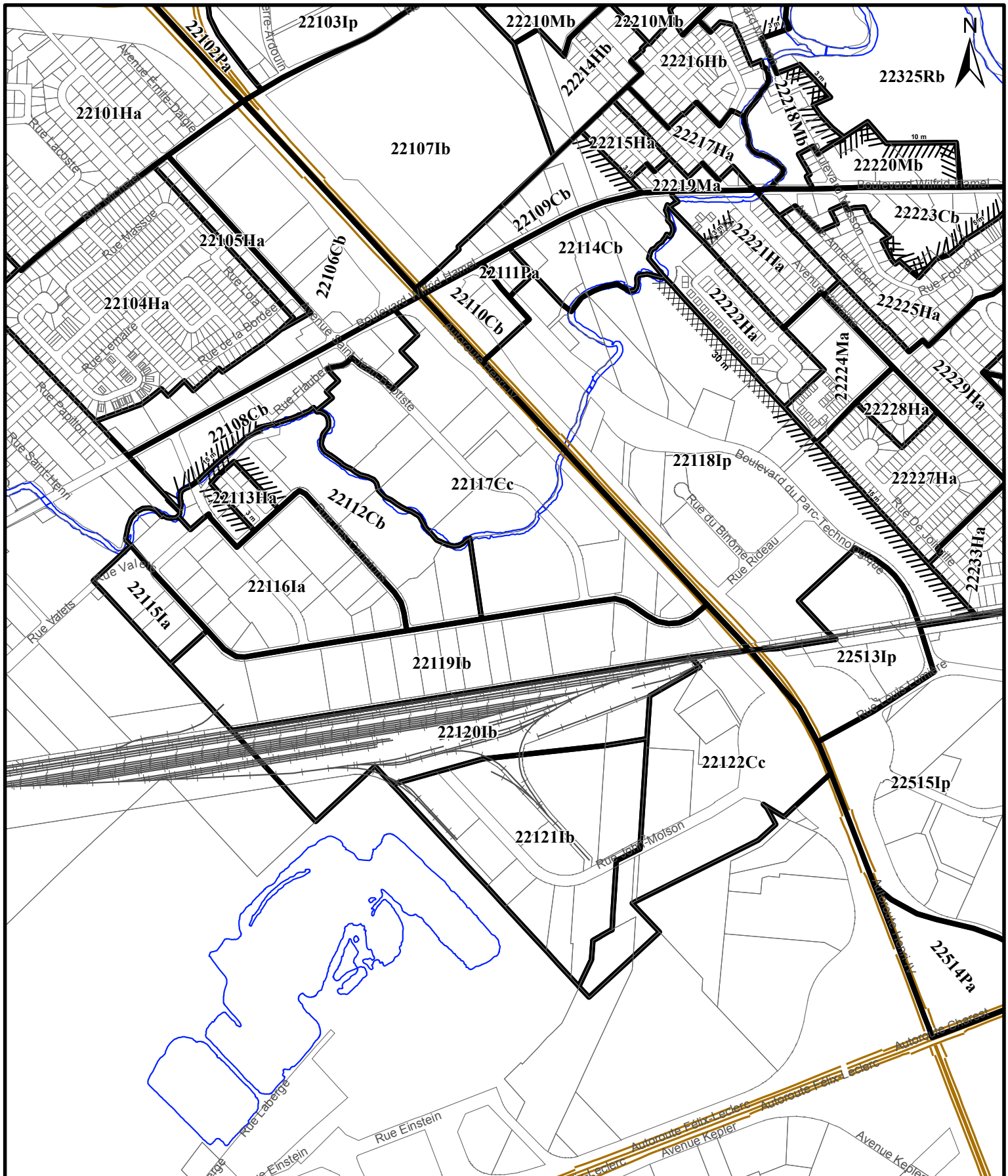
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22001Ip, 22013Ip, 22019Ip, 22020Ip, 22021Ip, 22112Cb, 22115Ia, 22116Ia, 22119Ib, 22121Ib, 22506Ip, 22507Ip, 22511Ip, 221613Ip, 22617Ip, 22618Ip, 22619Ip et 22622Ip par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ206A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q2Z01

Date du plan : 201704-06
No du règlement : R.C.A.2V.Q.206
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ206A01
Échelle : 1:11 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher								
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble					
C36	Atelier de réparation										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble					
C40	Générateur d'entreposage										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		7.5 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			11 m	4.5 m	9 m		11 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		50%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Panneau usiné en béton								
			Bois								
			Panneau de fibrociment								
			Pierre								
			Matériaux prohibés :		Clin de bois						
					Vinyle						
Enduit : stuc ou agrégat exposé											
Clin de fibre de bois											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment					
C40 Générateur d'entreposage								Projet d'ensemble			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment					
I3 Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260									
		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
		Une entreprise de déneigement									
		Une entreprise d'aménagement paysager									
		Une entreprise de construction spécialisée									
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m			7.5 m	20 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs	
				Brique							
				Panneau de fibrociment							
				Panneau usiné en béton							
				Pierre							
				Bloc de béton architectural							
				Bois							
				Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois					
						Clin de bois					
						Vinyle					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment					
C40 Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment					
I3 Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260							
				La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154							
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
				Une entreprise de déneigement							
				Une entreprise d'aménagement paysager							
				Une entreprise de construction spécialisée							
				Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m			7.5 m	25 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-2 0 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs	
				Bois							
				Panneau de fibrociment							
				Bloc de béton architectural							
				Panneau usiné en béton							
				Pierre							
				Brique							
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Clin de bois					
						Vinyle					
						Clin de fibre de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble		
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
I3 Industrie générale				par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m		7.5 m	15 m			2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m			7.5 m	15 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs	
			Pierre							
			Bloc de béton architectural							
			Bois							
			Panneau de fibrociment							
			Brique							
			Panneau usiné en béton							
			Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois					
					Clin de bois					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment			Projet d'ensemble		
C40 Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
I2 Industrie artisanale										
I3 Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements	
			15 m			6.5 m	13 m			2 ch. ou + ou 85m² ou + 3 ch. ou + ou 105m² ou +
			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION			7.5 m		7.5 m		7.5 m	15 %	5 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1 0 E f	2200 m²		2200 m²		1100 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		50%	Mur latéral		Tous Murs		
			Brique							
			Panneau de fibrociment							
			Pierre							
			Bois							
			Bloc de béton architectural							
			Panneau usiné en béton							
			Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Clin de bois					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		25%		Mur latéral		Tous Murs	
			Brique							
			Bois							
			Panneau de fibrociment							
			Panneau usiné en béton							
			Pierre							
			Bloc de béton architectural							
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
					Clin de bois					
					Clin de fibre de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 10% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie - article 728

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble		
C36	Atelier de réparation												
C37	Atelier de carrosserie												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble		
C40	Générateur d'entreposage												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale												
I3	Industrie générale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				15 m		6.5 m	13 m						
DIMENSIONS GÉNÉRALES													
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	5 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				I-3	0	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral			Tous Murs			
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
						Vinyle							
						Clin de bois							
						Clin de fibre de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 5 Industriel													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C36	Atelier de réparation											
C37	Atelier de carrosserie											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		6.5 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	5 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Vinyle						
						Clin de bois						
Clin de fibre de bois												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble	
C36	Atelier de réparation											
C37	Atelier de carrosserie											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		6.5 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	5 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-3	0	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
						Clin de fibre de bois						
						Clin de bois						
Enduit : stuc ou agrégat exposé												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
INDUSTRIE I3 Industrie générale			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		6.5 m	13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
			Matériaux prohibés :		Clin de bois					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Clin de fibre de bois					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
ENSEIGNE										
TYPE Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C2	Vente au détail et services			200 m²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
				I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154									
				La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			13 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral			Tous Murs			
				Matériaux prohibés :	Clin de bois								
					Clin de fibre de bois								
					Enduit : stuc ou agrégat exposé								
					Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 5 Industriel													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2													

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			C2	Vente au détail et services		200 m²				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			C36	Atelier de réparation						
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			C40	Générateur d'entreposage						
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			I2	Industrie artisanale						
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m				13 m			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m		7.5 m		15 m		7.5 m	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail				Administration			
			Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment			
			2200 m²		2200 m²		1100 m²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
					Clin de bois					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Clin de fibre de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie - article 728

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m			13 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
			Matériaux prohibés :		Clin de bois					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
					Clin de fibre de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365 Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
ENSEIGNE										
TYPE Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724										
Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150										

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C36 Atelier de réparation			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble		
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble		
									X
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :			Un centre d'éducation et d'entraînement canin est associé à une fourrière pour animaux domestiques - article 272.0.1						
Usage spécifiquement autorisé :			Fourrière pour animaux domestiques						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		12 m		6.5 m	13 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		11 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 E e		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
		Matériaux prohibés :	Clin de bois						
			Clin de fibre de bois						
			Enduit : stuc ou agrégat exposé						
			Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé dans toute cour - article 685									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C1	Services administratifs				2,2+		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C35	Lave-auto						
			C36	Atelier de réparation						
C37	Atelier de carrosserie									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			C40	Générateur d'entreposage						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			P3	Établissement d'éducation et de formation						
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
			I2	Industrie artisanale						
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6,5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7,5 m	7,5 m	15 m		7,5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-3	0	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
			Matériaux prohibés :		Clin de bois					
					Clin de fibre de bois					
					Vinyle					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373										
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble				
C40 Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
I2 Industrie artisanale											
I3 Industrie générale											
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération - article 90											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6.5 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			RIUP-3 0 X x		0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :	Vinyle							
				Clin de bois							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
G		Un bien ou un matériau									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2											

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C35	Lave-auto											
C36	Atelier de réparation											
C37	Atelier de carrosserie											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
				10 m		6.5 m	15 m					
DIMENSIONS GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-3 0 E e			2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Clin de bois						
						Vinyle						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Clin de fibre de bois						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692												
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373												
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1												
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2												

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale I4 Industrie de mise en valeur et de récupération				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
				Une entreprise de construction spécialisée							
				Une entreprise de déneigement							
				Une entreprise d'aménagement paysager							
				Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
						15 m					
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	4.5 m			4.5 m	25 %		
NORMES DE DENSITÉ RIUP-3 0 X x				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment						
				0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Clin de bois					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Vinyle					
						Clin de fibre de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22001Ip, 22013Ip, 22019Ip, 22020Ip, 22021Ip, 22112Cb, 22115Ia, 22116Ia, 22117Cc, 22119Ib, 22121Ib, 22122Cc, 22506Ip, 22507Ip, 22511Ip, 22613Ip, 22617Ip, 22618Ip, 22619Ip et 22622Ip.

Les zones 22001Ip, 22013Ip, 22019Ip, 22020Ip et 22021Ip sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de l'intersection du boulevard de l'Auvergne et du boulevard de l'Ormière, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la bretelle de l'autoroute Henri-IV.

Les zones 22112Cb, 22115Ia, 22116Ia, 22117Cc, 22119Ib, 22121Ib et 22122Cc sont situées approximativement à l'est de la rue Marchet, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord de l'autoroute Félix-Leclerc.

Les zones 22506Ip, 22507Ip et 22511Ip sont situées approximativement à l'est de l'avenue Newton, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la voie ferrée.

Les zones 22613Ip, 22617Ip, 22618Ip, 22619Ip et 22622Ip sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et au nord de la rue Cyrille-Duquet.

La zone 22112Cb est agrandie à même une partie de la zone 22117Cc afin que les normes applicables sur cette partie du territoire soient celles de la zone 22112Cb. De plus, la zone 22121Ib est agrandie à même une partie de la zone 22122Cc. Ainsi, les normes applicables pour la zone 22121Ib sont applicables pour cette partie réduite de la zone 22122Cc.

Dans la zone 22001Ip, le type d'entreposage extérieur D, qui vise un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur n'est dorénavant plus autorisé.

Dans les zones 22013Ip et 22019Ip, les types d'entreposage extérieur A, B, C et D, lesquels visent notamment une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres et un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur sont maintenant autorisés. En outre, la hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type d'entreposage extérieur D est fixé à dix mètres.

Dans les zones 22020Ip, 22116Ia, 22119Ib et 22617Ip, le type d'entreposage extérieur E, qui vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac est maintenant autorisé. Par ailleurs, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est à présent autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dans les zones 22021Ip et 22507Ip, les types d'entreposage extérieur A et B, lesquels visent entre autres une marchandise et un matériau de construction, sont maintenant autorisés.

Dans la zone 22112Cb, les usages des groupes C40 générateur d'entreposage et I3 industrie générale sont dorénavant autorisés. Par surcroît, les types d'entreposage extérieur A et B, lesquels visent notamment une marchandise et un matériau de construction, sont à présent autorisés.

Dans la zone 22115Ia, les types d'entreposage extérieur de type C, D et E, qui visent entre autres un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur et de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac sont dorénavant autorisés.

Dans la zone 22121Ib, le type d'entreposage extérieur E, qui vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac est maintenant autorisé.

Dans la zone 22506Ip, les types d'entreposage extérieur A, B, C et E, qui visent notamment une marchandise, un matériau de construction un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac sont dorénavant autorisés. Au surplus, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est à présent autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dans la zone 22511Ip, une clôture visée à l'article 148 doit maintenant être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Dans la zone 22613Ip, un service de transport de passagers ou de marchandises, un service de traitement du courrier ou un service de messagerie ou un service d'entreposage de marchandises ne sont désormais plus des usages spécifiquement exclus. De plus, les types d'entreposage extérieur D et E, qui visent entre autres un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur et de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac sont dorénavant autorisés. En outre, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est à présent autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dans les zones 22618Ip et 22619Ip, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est dorénavant autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Enfin, dans la zone 22622Ip, les types d'entreposage extérieur A, B, C et D, lesquels visent notamment une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres et un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur sont maintenant autorisés. Par ailleurs, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est dorénavant autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.